



Décision n° CODEP-PRS-2017-033717 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 août 2017 portant mise en demeure du responsable d'une activité nucléaire de respecter les dispositions de l'article R. 1333-60 du code de la santé publique

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-1 à L. 1333-31, L. 1337-6 et R. 1333-60 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

Vu la déclaration reçue à l'ASN le 7 septembre 2015, relative aux appareils de radiologie du centre hospitalier de La Basse-Terre ;

Vu le récépissé de déclaration de l'ASN, notifié au centre hospitalier de La Basse-Terre le 22 octobre 2015, relatif aux appareils de radiologie de l'établissement ;

Vu le courrier CODEP-PRS-2015-012463 du 22 avril 2015 de l'ASN, faisant suite à l'inspection INSNP-PRS-2015-0167 du 10 avril 2015 ;

Vu le courrier CODEP-PRS-2015-036346 du 16 septembre 2015 de l'ASN indiquant le défaut de réponse du centre hospitalier de La Basse-Terre à son courrier du 22 avril 2015 susvisé ;

Vu le courrier du chef d'établissement du centre hospitalier de La Basse-Terre du 14 octobre 2015 ;

Vu le courrier CODEP-PRS-2015-051937 du 31 décembre 2015 de l'ASN demandant les réponses aux demandes de son courrier du 22 avril susvisé auxquelles l'établissement n'a pas répondu ;

Vu le courrier du chef d'établissement du centre hospitalier de La Basse-Terre du 25 février 2016 ;

Vu le courrier CODEP-PRS-2016-010670 du 15 mars 2016 de l'ASN prenant note des engagements du centre hospitalier de La Basse-Terre et procédant à la clôture de l'inspection du 10 avril 2015 ;

Vu le courrier CODEP-PRS-2016-010590 du 14 mars 2016 de l'ASN de convocation du directeur du centre hospitalier de La Basse-Terre, le 19 avril 2016 ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 19 avril 2016, accompagné de demandes complémentaires de l'ASN, transmis par courrier CODEP-PRS-2016-018997 du 11 mai 2016 ;

Vu le courrier CODEP-PRS-2016-035799 du 7 septembre 2016 de l'ASN indiquant le défaut de réponse du centre hospitalier de La Basse-Terre à son courrier du 11 mai susvisé ;

Vu le message électronique du chef d'établissement du centre hospitalier de La Basse-Terre du 12 septembre 2016 ;

Vu l'inspection INSNP-PRS-2017-0347 du 27 juin 2017 de l'ASN ;

Vu le courrier CODEP-PRS-2017-029881 du 21 juillet 2017 de l'ASN, faisant valoir à Monsieur Samir OMRI, déclarant et responsable d'activité nucléaire au sein du centre hospitalier de La Basse-Terre, de présenter ses observations sur les manquements aux conditions d'intervention de physicien médical ;

Vu le courrier du 16 août 2017 présentant les observations de Madame Marie-Lilian MALAVIOLLE, directrice du centre hospitalier de la Basse-Terre ;

Considérant qu'en application de l'article R. 1333-60 du code de la santé publique, pour toute utilisation de rayonnements ionisants à des fins médicales, une organisation est définie et mise en œuvre permettant de faire appel, chaque fois que nécessaire, à une personne spécialisée en physique médicale, notamment en dosimétrie, en optimisation, en assurance de qualité, y compris en contrôle de qualité, d'autre part en radioprotection des personnes exposées à des fins médicales ;

Considérant qu'il ressort de l'inspection en date du 27 juin 2017 susvisée que le centre hospitalier de La Basse-Terre sis à La Basse-Terre (Guadeloupe) ne fait pas appel à une personne spécialisée en physique médicale, contrairement aux engagements pris à la suite de la convocation et rappelés dans le message électronique du 12 septembre 2016 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Monsieur Samir OMRI, déclarant et responsable d'activité nucléaire au sein du centre hospitalier de La Basse-Terre est mis en demeure de se conformer aux dispositions de l'article R. 1333-60 du code de la santé publique en prenant les dispositions nécessaires en matière de physique médicale dans un délai de quatre mois, à compter de la notification de la présente décision, intégrant le recours à un physicien médical, notamment pour les pratiques interventionnelles.

Le responsable adressera à l'Autorité de sûreté nucléaire dans le même délai, tous les éléments utiles attestant de la mise en place de dispositions nécessaires en matière de physique médicale incluant notamment des précisions sur le temps de travail dédié à cette mission au sein de l'établissement.

Article 2

Le fait de ne pas déférer à la présente mise en demeure est constitutif d'une infraction prévue par le 1^o de l'article L. 1337-6 du code de la santé publique et peut, par ailleurs, exposer aux mesures administratives prévues par le II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Monsieur Samir OMRI, déclarant et responsable d'activité nucléaire au sein du centre hospitalier de La Basse-Terre et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 21 août 2017.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint**

Julien COLLET